

TITRE I. – GENERALITES

Dénomination Article premier

Sous la dénomination « Association intercommunale pour l'épuration des eaux usées » (AIEE), les communes de Delley-Portalban et Gletterens forment une association de communes au sens des articles 109 à 132 de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes.

Cette association a caractère de personne morale de droit public cantonal au sens de l'article 109 al. 3 de ladite loi.

But Article 2

L'Association a pour but d'épurer les eaux usées des communes membres. A cet effet :

- a) elle étudie et réalise le projet de la station d'épuration, les collecteurs nécessaires entre les communes intéressées, les collecteurs d'amenée à la station d'épuration, les ouvrages spéciaux, de même que d'autres installations éventuelles d'intérêt commun ;
- b) elle exploite et entretient lesdites installations ;
- c) elle étend et modifie éventuellement les installations.

Siège, durée Article 3

Le siège de l'AIEE est à Delley.

L'Association existe aussi longtemps que les buts énoncés à l'article 2 peuvent être réalisés, sous réserve de l'article 37.

Ouvrages Article 4

Les ouvrages appartenant à l'Association sont ceux prévus à l'article 2 et désignés sur les plans du projet général.

TITRE II. – ORGANES DE L'ASSOCIATION

Organes Article 5

Les organes de l'Association sont :

- a) l'assemblée des délégués
- b) le comité de direction

L'ASSEMBLEE DES DELEGUES

Assemblée des Article 6

L'assemblée des délégués se compose de 7 membres répartis

délégués comme suit :

Delley-Portalban 4

Gletterens 3

Désignation des Article 7

Les délégués et leurs suppléants sont nommés par le Conseil

délégués communal de chaque commune membre pour la législature 2011-2016 ; leur nomination intervient dans les deux mois qui suivent les élections communales ; leurs noms sont aussitôt communiqués à l'Association.

Le Conseil communal peut désigner un ou des suppléants aux délégués.

La nomination, la révocation et le remplacement des délégués se font, dans chaque commune, conformément au règlement ou à la pratique concernant la formation de commissions communales.

Convocation Article 8

L'assemblée des délégués siège au moins deux fois par année, dans les cinq premiers mois pour les comptes et avant la fin du mois d'octobre pour le budget.

Le quart des délégués ou des communes membres peut demander la convocation de l'assemblée des délégués en séance extraordinaire. Le comité de direction peut également décider de convoquer une séance.

L'assemblée des délégués est convoquée par le comité de direction au moyen d'une convocation individuelle adressée à chaque délégué et pour

information à chaque commune membre au moins vingt jours à l'avance. En outre, les dates, heures, lieux et ordres du jour des séances sont annoncés au public par avis dans la Feuille officielle au moins dix jours à l'avance.

La convocation contient la liste des objets à traiter.

L'inobservation de ces formalités entraîne l'annulabilité des décisions.

La convocation et les dossiers relatifs à l'ordre du jour sont mis à la disposition du public et des médias dès l'envoi aux membres.

Les séances de l'assemblée des délégués sont publiques. Les modalités de cette publicité et la présence des médias sont régies par la loi sur l'information et l'accès aux documents (LInf).

Article 9

L'assemblée des délégués a les attributions prévues par l'article 116 LCO.

En outre, elle :

- a) nomme son président, son vice-président et son secrétaire ;
- b) élit le président et les autres membres du comité de direction ;
- c) nomme les contrôleurs des comptes et leurs suppléants ;
- d) adopte le budget, les comptes et le rapport de gestion ;
- e) édicte les règlements destinés à assurer l'exécution des tâches assumées par l'Association ;
- f) adopte, sur proposition du comité de direction, les plans généraux et le devis des installations à construire par l'Association ;
- g) vote les dépenses d'investissement, les crédits supplémentaires qui s'y rapportent, ainsi que la couverture de ces dépenses ;
- h) décide des étapes pour la construction des ouvrages ;
- i) décide l'achat ou la vente de bien-fonds en relation avec le but poursuivi ;
- j) adopte la répartition des frais d'exploitation et d'entretien des installations, selon les critères prévus à l'article 26 ;
- k) fixe les indemnités des membres du comité de direction, du secrétaire, du caissier et des contrôleurs des comptes ;
- l) modifie les statuts, sous réserve de l'article 10 litt. n de la loi sur les communes ;
- m) peut déléguer au comité de direction, dans les limites fixées par la loi et par elle-même, certaines attributions qui lui sont normalement dévolues selon ce qui précède. La délégation de compétence expire à la fin de chaque période administrative ;
- n) décide de la dissolution de l'Association.

Elle exerce en outre les attributions qui ne sont pas déléguées par la loi ou par les statuts au comité de direction.

Article 10

L'assemblée des délégués ne peut délibérer valablement qu'en présence de la majorité des délégués.

Chaque délégué a droit à une voix.

Les décisions se prennent à la majorité absolue des voix exprimées ; les abstentions, les bulletins nuls et les bulletins blancs n'étant pas comptés.

En cas d'égalité, le président départage.

B. LE COMITE DE DIRECTION

Composition Article 11

Le comité de direction est composé de 3 membres.

- Delley-Portalban 2 représentants

- Gletterens 1 représentant

Vice-président Article 12

Le comité de direction désigne son vice-président, son secrétaire, le caissier et le caissier de l'Association.

Le secrétaire et le caissier ne sont pas membres du comité.

Article 13

Le comité de direction est convoqué au moins 14 jours à l'avance, cas d'urgence réservés.

Les décisions sont prises à la majorité ; en cas d'égalité, le président départage.

Attributions Article 14

Le comité de direction :

- a) dirige et administre l'Association ;
- b) représente l'Association envers les tiers,
- c) prépare les objets à soumettre à l'assemblée des délégués et exécute les décisions de celle-ci ;
- d) engage le personnel, en fixe le cahier des charges et le traitement et en surveille l'activité ;
- e) propose à l'assemblée des délégués la clé de répartition des frais d'exploitation et d'entretien des installations de l'Association conformément à l'art. 26 ;
- f) soutient les procès auxquels l'Association est confrontée.

Article 15

Pour la réalisation de la station d'épuration et des installations s'y rapportant, ainsi que lors de travaux d'extension, le comité de direction a également les attributions suivantes :

- a) il attribue les différents mandats et fait établir les projets et devis ;
- b) il entreprend toutes les démarches nécessaires à l'obtention des permis de construire, des autorisations et des subventions ;
- c) il examine les soumissions, adjuge les travaux et en surveille l'exécution ;
- d) il établit les décomptes de construction et les soumet à l'assemblée des délégués ;
- e) il règle toutes les questions techniques en rapport avec l'exploitation des installations.

Commissions, Article 16

Le comité de direction peut désigner des commissions, notamment délégations une commission de bâtisse, ou constituer des délégations et leur déléguer certaines de ses compétences, sur la base d'un cahier des charges.

Représentation Article 17

L'Association est engagée par la signature collective à deux du président ou du vice-président du comité de direction et du secrétaire ou de son remplaçant.

C. ORGANE DE REVISION

Nomination Article 18

L'organe de révision est nommé pour le contrôle de trois exercices. Une reconduction est possible.

Article 19

L'organe de révision examine les comptes et le rapport de la gestion financière, fait rapport à l'assemblée des délégués et émet un préavis à son intention.

TITRE III. – CONSTRUCTION, EXPLOITATION ET FINANCEMENT DES OUVRAGES

a) CONSTRUCTION

Décision de construire Article 20

La construction des ouvrages de l'Association se fait conformément aux plans et aux projets adoptés par l'assemblée des délégués.

Frais de construction Article 21

Les frais de construction des ouvrages communs définis aux articles 2 et 4 sont répartis entre les communes membres proportionnellement à l'investissement auquel chaque commune aurait dû consentir pour sa propre installation d'épuration.

La clef de répartition des frais de construction est :

- Delley-Portalban 55 %
- Gletterens 45 %

Si des agrandissements ou des modifications des installations de l'Association deviennent ultérieurement nécessaires par le fait d'une ou plusieurs communes, les frais qui en découlent seront répartis selon le principe de causalité.

b) EXPLOITATION

Canalisations Article 22

Les communes membres doivent entretenir leur réseau de canalisations en bon état et réparer sans tarder et à leurs frais les dégâts qui pourraient nuire au bon fonctionnement de la station d'épuration.

Les communes doivent spécialement veiller à la pose et à l'entretien des installations de prétraitement imposées par le Service de l'environnement. Le comité de direction a le droit de faire contrôler en tout temps les canalisations communales et celles des exploitations industrielles et artisanales.

Autorisation de Article 23

L'autorisation de raccordement des collecteurs communaux aux raccordement collecteurs intercommunaux est accordée par le comité de direction, sur préavis du Service de l'environnement.

Une nouvelle autorisation est nécessaire lorsque la quantité et la qualité de l'eau déversée dans le collecteur intercommunal changent d'une manière notable et durable.

Raccordements privés Article 24

En principe, les canalisations privées ne peuvent pas être raccordées directement aux collecteurs intercommunaux. Le comité de direction peut accorder des dérogations aux conditions qu'il fixe, à la commune concernée.

Les demandes de raccordements privés directement aux collecteurs intercommunaux doivent être adressées, accompagnées d'un plan, à l'Office cantonal par le Conseil communal concerné. L'Office transmet la demande au comité de direction avec son préavis.

Qualité des eaux Article 25

La qualité des eaux admises au traitement dans la station d'épuration est déterminée par les directives fédérales et cantonales en la matière.

Frais d'exploitation Article 26

Les frais d'exploitation et d'entretien des installations de l'Association, ainsi que les frais d'administration sont répartis entre les communes membres sur la base des équivalents-habitants raccordés.

Le critère de la charge polluante interviendra pour les 2/3 par rapport à 1/3 pour la charge d'hydraulique.

Les équivalents-habitants se répartissent ainsi :

Biologiques Hydrauliques %

- Delley-Portalban 994 887 59%

- Gletterens 688 674 41 %

Ces valeurs font l'objet d'une adaptation tous les deux ans, sur la base des débits et du degré de pollution mesurés.

C) FINANCEMENT

Ressources Article 27

Les ressources de l'Association sont fournies :

- a) par les contributions des communes membres ;
- b) par les subventions fédérales et cantonales ;
- c) par d'autres participations.

Paiement des Article 28

Les communes membres doivent s'acquitter de leur participation contributions aux frais de construction après déduction des subventions éventuelles, en communales aux plusieurs acomptes au fur et à mesure de l'avancement des travaux. aux frais de

construction Les Communes qui ne s'acquittent pas de leurs contributions dans un délai de 60 jours dès réception de la facture paient un intérêt au taux de l'intérêt intercalaire.

Paiement des frais Article 29

Les déficits d'exploitation sont facturés annuellement aux

d'exploitation communes membres qui doivent s'acquitter dans les 30 jours suivant la réception du décompte. Le comité de direction peut décider de percevoir des acomptes en cours d'exercice. Il en fixe l'échéance

Passé les délais, un intérêt de retard, identique au taux d'intérêt passif de l'emprunt, ou à défaut celui que l'Etat de Fribourg demande aux communes pour les comptes-courants débiteurs, sera demandé.

Article 30

L'Association peut contracter des emprunts, sous réserve de l'autorisation de financement délivrée par le Service des communes.(art. 148 LCo).

- a) jusqu'à concurrence de Fr. 4'000'000.00 au titre de crédit de constructions ;
- b) jusqu'à concurrence de Fr. 300'000.00 au titre de compte de trésorerie.

Comptabilité Article 31

Le budget et les comptes de l'Association sont établis et tenus selon les dispositions applicables en la matière.

L'exercice annuel correspond à l'année civile.

L'Association peut confier à une des communes membres la tenue de sa comptabilité.

Référendum Article 32

Les décisions de l'assemblée des délégués sont soumises au financier facultatif référendum facultatif au sens de l'article 123d LCo, lorsqu'elles ont pour objet :

- a) une dépense nette supérieure à Fr. 1'000'000.00
- b) un cautionnement ou des sûretés analogues pouvant entraîner une telle dépense.

Référendum Article 33

Les décisions de l'assemblée des délégués entraînant une dépense financier obligatoire nette supérieure à Fr. 3'000'000.00 sont soumises au référendum obligatoire au sens de l'article 123e LCo

Budget Article 34

Le budget établi par le comité de direction est soumis à l'assemblée des délégués avant la fin du mois d'octobre de chaque année. Un exemplaire est adressé au Préfet, au Service des Communes et un à chaque commune membre.

Comptes Article 35

Les comptes bouclés et contrôlés sont soumis à l'assemblée des délégués dans les cinq mois dès la fin de l'exercice. Ils sont ensuite transmis au Préfet, au Service des communes et à chaque commune membre.

TITRE IV – SORTIE, DISSOLUTION

Sortie Article 36

Une commune ne peut sortir de l'Association avant 10 ans à compter de l'entrée en vigueur des présents statuts. Par la suite, elle peut le faire moyennant un délai d'avertissement de deux ans pour la fin d'un exercice et pour autant qu'elle en ait reçu l'autorisation de l'autorité cantonale compétente. La commune sortante n'a droit ni au remboursement des contributions versées ni à une part de la fortune de l'Association. Le cas échéant, elle doit rembourser sa part de la dette non couverte calculée conformément à l'article 21 alinéa 1 des présents statuts.

Dissolution Article 37

L'Association peut être dissoute si son maintien ne s'impose pas et et liquidation sous réserve de l'article 128 de la Loi sur les communes. La liquidation s'opère par les soins des organes de l'Association. Les communes membres sont solidairement responsables envers les tiers. Pour le reste, les dettes non couvertes et le capital disponible après la liquidation de l'Association passent aux communes membres au prorata du chiffre de la population légale, selon la dernière statistique disponible.

TITRE V. – DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 38

Les présents statuts abrogent et remplacent les statuts du 16 avril 1993, approuvés par le Conseil d'Etat du 14 mars 1994. Ils entrent exceptionnellement en vigueur à la date de leur adoption par l'assemblée des délégués, sous réserve de l'approbation délivrée par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts (art. 113 al. 2 de la loi sur les communes).

Ainsi adopté par l'assemblée des délégués le 29 décembre 2011

La secrétaire
J. Martin

le président
Ed. Chambettaz

Approuvé par l'assemblée communale de Delley-Portalban, le

La secrétaire
J. Martin

Le syndic
Ph. Cotting

Approuvé par l'assemblée communale de Gletterens, le

La secrétaire
A. Carpanedo

Le syndic
N. Savoy

Adopté par le Service des communes, le